

DECLARATION SUR L' HONNEUR DE NON CONDAMNATION

souscrite en application de l'article 17

de l'arrêté du 9 février 1988

Je soussigné(e)

né(e) le

de nationalité

demeurant à

Fils de M.

Fils de Mme

Déclare n'avoir fait l'objet ni d'une condamnation pénale, ni d'une sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale, ou d'exercer une activité commerciale.

Fait à Neuilly, le

Rappel de l'article 2 de l'ordonnance du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce :

"Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce, est puni d'une amende de 500 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement."